

RÈGLEMENT DES ETUDES

CHAPITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS

Le Conservatoire de Bois-Colombes est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il est spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique.

Il a pour mission de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil aux disciplines proposées, l'enseignement d'une pratique musicale vivante, la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes, voire l'éclosion de vocations de musiciens professionnels.

Il constitue sur le plan local un pôle musical dynamique de la vie culturelle de la ville et de la région.

CHAPITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION

Le Conservatoire de Bois-Colombes est placé sous l'autorité du Président de l'Association. Son fonctionnement administratif et comptable s'appuie sur le Bureau de l'association.

Article 1er

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se réunit à plusieurs reprises durant l'année scolaire. Son rôle est de prendre toutes décisions en matière de fonctionnement : tarifs, ouverture ou fermeture de classes etc. Il désigne parmi ses membres, les membres du Bureau, à savoir au minimum, un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 2

Le Directeur, salarié de l'Association et recruté par le Président, est responsable de la direction artistique et pédagogique du Conservatoire. A ce titre, il est responsable de la discipline. Il assure, en liaison avec le Bureau de l'Association et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

Il est le supérieur hiérarchique des professeurs ainsi que du personnel non enseignant de l'Association. Il définit et assure l'orientation et l'organisation des études conformément aux directives du Conseil d'administration. Il en vérifie le bon déroulement et organise les examens et contrôles des connaissances.

Article 3

Les professeurs sont recrutés par l'Association dont ils sont salariés, sur proposition du Directeur. Certains professeurs, selon leur formation, peuvent être chargés de plusieurs cours.

Ils doivent, prêter leur concours aux concerts et manifestations que le Conservatoire organise en fonction de leurs disponibilités et des programmes. Cette participation qui s'étend aux répétitions, en tant qu'interprète ou en tant que professeur encadrant des élèves, fait partie de leurs fonctions.

CHAPITRE III – ADMISSION

Article 4

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les élèves. Il incombe au Directeur d'assurer l'équilibre normal des différentes disciplines.

Article 5

Le début des cours s'effectue chaque année deux semaines au plus tard après la rentrée scolaire.

Les inscriptions des nouveaux élèves sont organisées au Conservatoire durant la semaine qui précède le début des cours.

Seuls les anciens élèves ayant fréquenté le Conservatoire durant toute l'année scolaire en cours, auront la faculté de se réinscrire fin juin.

Passé un délai de deux semaines à dater du jour de la reprise des cours, les inscriptions ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel pour compléter si nécessaire l'effectif des cours. A défaut, elles sont portées sur une liste d'attente.

En cas de défection d'élèves, par souci de maintien des effectifs, le recours à la liste d'attente privilégiera en priorité les enfants de Bois-Colombes.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES ETUDES

Article 6

Dans les classes de formation musicale le nombre d'élèves maximum et le niveau déterminent le nombre d'heures à dispenser par discipline :

- Pour l'Eveil (MS, GS et CP) : 10 élèves maximum par classe
- Pour l'Initiation en Formation Musicale : 12/14 élèves maximum
- Pour la Formation Musicale :

Cycle 1 : 1 ère et 2 ^{ème} année : 1 h	12/14 élèves maximum
Cycle 1 : 3 ème et F1C (Fin de 1 ^{er} cycle) : 1 h 30'	12/14 élèves maximum
Cycle 2 et 3 : 1 h 30'	12/14 élèves maximum
- Pour la Formation Musicale Instrumentale (cordes et vents) 1h30 : 10 élèves maximum
- Pour la Formation Musicale Rythmique (exclusivement réservée aux élèves batteurs) 12/14 élèves maximum.

Dans les classes d'instrument ou de chant, les élèves doivent obligatoirement suivre une classe de Formation musicale, ou justifier d'un niveau suffisant acquis antérieurement.

Article 7

L'affectation des élèves est prononcée selon les conditions énumérées ci-après :

- Classes de formation musicale :
 - affectation en « Initiation » : élève n'ayant reçu aucune formation musicale ou considéré comme tel.
 - Affectation en d'autres classes : conditionnée par un examen de classement effectué par le Directeur pour les élèves ayant déjà reçu une formation en solfège.
- Classes d'instruments :
 - Affectation en « J.D.M » ou « Cycle 1, 1^{ère} année » : les élèves considérés comme « débutants ».
 - Affectation en d'autres classes : conditionnée par un examen de classement pour les élèves ayant déjà reçu une formation instrumentale.

Article 8

Durées hebdomadaires des cours d'instruments.

⇒ Cycle 1 : Débutant, 1 ère année – Je découvre mon instrument (J.D.M)	15 mn
⇒ Cycle 1 : 1 ère année	20 mn
⇒ Cycle 1 : 2 ème année	25 mn
⇒ Cycle 1 : 3 ème et F1C (Fin de 1 ^{er} cycle)	30 mn
⇒ Cycle 2 : 1 ère année	30 mn
⇒ Cycle 2 : 2 ème, 3 ème et F2C (Fin de 2 ^{ème} cycle)	40 mn
⇒ Cycle 3 : 1 ère, 2 ème et 3 ème	60 mn
⇒ Cycle supérieur et perfectionnement	60mn

CHAPITRE V – EXAMENS

Article 9

Tout élève inscrit dans une classe est soumis à un contrôle continu et à un examen de passage, en fin d'année scolaire.

Article 10

Les examens des classes de formation musicale se déroulent suivant les modalités définies par les Autorités de tutelle.

Article 11

Le Directeur du Conservatoire, président d'office de toutes les commissions d'examens, établit la composition du jury pour chaque discipline en faisant appel à des personnalités qualifiées. Il juge de l'opportunité d'admettre le public aux examens.

Les délibérations ont lieu à huis clos. Les notes et récompenses décernées ainsi que les décisions du jury sont sans appel.

L'indemnisation des membres du jury est fixée par le Bureau.

A la période des examens, les professeurs fournissent au Directeur une fiche sur l'aptitude, la disposition, les progrès, le travail et la conduite de chaque élève. Cette fiche pourra être consultée par les parents d'élèves.

Article 12

Les résultats des concours et examens sont proclamés immédiatement après chaque séance.

Le secrétariat dresse un procès verbal destiné à être transcrit sur le registre des examens du Conservatoire.

CHAPITRE VI – DISCIPLINE

Article 13

L'appel des classes commence dès le premier jour de la rentrée. Tout élève non effectivement présent trois semaines après la rentrée, sans motif légitime, sera radié.

Article 14

Les élèves sont tenus à l'assiduité et la ponctualité les plus strictes. Ils doivent justifier leurs absences. Si ces dernières ne sont pas motivées, le Directeur exigera une explication auprès des parents ou responsables légaux. Les congés maladie des élèves doivent être signalés au Directeur et appuyés de certificats médicaux.

Trois absences non motivées ou une défection à un examen sans excuse valable entraînent la radiation de l'élève.

Dans les locaux du Centre Charlemagne, les élèves doivent observer une attitude calme et silencieuse. Les jeux, courses dans les couloirs et chahuts sont strictement interdits.

Article 15

L'insuffisance de travail, les infractions aux règles d'assiduité et d'exactitude, font l'objet de remarques aux élèves, d'une information aux parents, voire de leur convocation.

En cas d'événement grave, l'exclusion peut être prononcée par le Bureau. Dans ce cas, les droits d'inscription restent acquis au Conservatoire et ne donnent lieu à aucun remboursement même partiel.

CHAPITRE VII – COTISATIONS

Article 16

Le montant des cotisations et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le remboursement éventuel des cotisations, en partie ou en totalité, reste une mesure d'exception laissée à l'appréciation du Bureau et subordonnée à l'approbation du Président.

Tout remboursement donne lieu à des frais de fermeture de dossier dont le montant, approuvé par le Conseil d'administration, est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 17

Un tarif préférentiel « enfants » est consenti aux enfants et adolescents mineurs ainsi qu'aux étudiants de moins de 25 ans au moment des inscriptions, sur présentation d'un justificatif en cours de validité de leur scolarité.

CHAPITRE VIII – HYGIENE ET SECURITE

Article 18

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du Conservatoire

Il est interdit de pénétrer dans les locaux du Conservatoire en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

L'introduction de trottinettes ou de tout objet non nécessaire aux études musicales peut être interdite par le Directeur ou, par délégation, par les professeurs ou les membres du Secrétariat.

En dehors de la salle de cours l'élève n'est plus sous la responsabilité du Conservatoire de Bois-Colombes.

Article 19

Il est interdit d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans justificatif.

Il est obligatoire d'aviser le Directeur ou le secrétariat, ou, en leur absence, le gardien, de toute défaillance ou défectuosité de ces dispositifs, qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité, de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Bois-Colombes le 12 juin 2019,

Le Président



**CONSERVATOIRE
DE BOIS-COLOMBES**
7-9 rue Félix Braquet
92270 BOIS-COLOMBES
Tél 01 41 19 83 59
Siret 351 884 200 000 12